

Délégation Territoriale de PARIS

**Territoire Nord
Offre de soins et médico-sociale**

DECISION N° 2011/DT75/147

**AUTORISANT LA SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS MAGISTRALES PAR LA
PHARMACIE MATIGNON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le Code de Santé Publique (C.S.P.), notamment les articles L5125-1, L5132-2, R5125-33 ;
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** la décision de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 05/11/2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2010-74, en date du 29 novembre 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- Vu** la demande d'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales de madame Françoise BARTHELEMY, monsieur Yvan VALLINI et monsieur Charles NOUYRIGAT associés au sein de la société en nom collectif PHARMACIE MATIGNON exploitant la PHARMACIE MATIGNON 1 avenue Matignon à Paris 8ème, en date du 30/03/2010 ;
- Vu** la conclusion définitive au rapport d'enquête réalisée par le département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence Régionale de Santé, en date du 06/05/2011, suite à la demande d'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales présentée par la PHARMACIE MATIGNON ;

Considérant les engagements pris par les associés de la S.N.C. PHARMACIE MATIGNON exploitant l'officine de pharmacie 1 avenue Matignon à Paris 8ème, en date des 05/09/2010 et 25/03/2011 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Françoise BARTHELEMY, monsieur Yvan VALLINI et monsieur Charles NOUYRIGAT associés au sein de la société en nom collectif PHARMACIE MATIGNON exploitant la PHARMACIE MATIGNON 1 avenue Matignon à Paris 8^{ème} sont autorisés à effectuer la sous-traitance de préparations :

- non stériles ;
- concernant le cas échéant des substances dangereuses mentionnées à l'article L5132-2 du code de la santé publique y compris des substances des catégories 7-8-9 (substance CMR : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ;
- présentées sous les formes pharmaceutiques suivantes :
 - formes solides ;
 - formes liquides buvables ou à usage externe ;
 - formes pâteuses et semi-solides ;

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 MAI 2011

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD